Temps d'Arrêt:

Une collection de textes courts dans le domaine de la petite enfance.

Une invitation à marquer une pause dans la course du quotidien, à partager des lectures en équipe, à prolonger la réflexion par d'autres textes...

Fruit de la collaboration entre plusieurs administrations (Administration générale de l'enseignement et de la recherche scientifique, Direction générale de l'aide à la jeunesse, Direction générale de la santé et ONE), la collection Temps d'Arrêt est éditée par la Coordination de l'Aide aux Victimes de Maltraitance.

www.yapaka.be

Coordination de l'aide aux victimes de maltraitance

Ministère de la Communauté française Bd Léopold II, 44 – 1080 Bruxelles yapaka@yapaka.be



LE PROFESSIONNEL, LES PARENTS ET L'ENFANT, FACE AU REMUE-MÉNAGE DE LA SÉPARATION CONJUGALE

Geneviève Monnoye
avec la participation de
Bénédicte Gennart
Philippe Kinoo
Patricia Laloire
Françoise Mulkay
Gaëlle Renault

TEMPS D'ARRÊ

S

RE

ш

LE PROFESSIONNEL, LES PARENTS ET L'ENFANT, FACE AU REMUE-MÉNAGE DE LA SÉPARATION CONJUGALE

Geneviève Monnoye

avec la participation de Bénédicte Gennart, Philippe Kinoo, Patricia Laloire, Françoise Mulkay, Gaëlle Renault

Temps d'Arrêt:

Une collection de textes courts dans le domaine de la petite enfance. Une invitation à marquer une pause dans la course du quotidien, à partager des lectures en équipe, à prolonger la réflexion par d'autres textes...

Ce temps d'arrêt a été réalisé par Geneviève Monnoye (psychologue, psychanalyste) avec la participation de Bénédicte Gennart (avocate et médiatrice familiale), Philippe Kinoo (pédopsychiatre), Patricia Laloire (psychologue, psychanalyste), Françoise Mulkay (à titre de Conseillère de l'aide à la jeunesse), Gaëlle Renault (juriste).

Fruit de la collaboration entre plusieurs administrations (Administration générale de l'enseignement et de la recherche scientifique, Direction générale de l'aide à la jeunesse, Direction générale de la santé et ONE), la collection Temps d'Arrêt est éditée par la Coordination de l'Aide aux Victimes de Maltraitance. Chaque livret est édité à 10.000 exemplaires et diffusé gratuitement auprès des institutions de la Communauté française actives dans le domaine de l'enfance et de la jeunesse. Les textes sont également disponibles sur le site Internet www.yapaka.be.

Comité de pilotage:

Jacqueline Bourdouxhe, Nathalie Ferrard, Gérard Hansen, Françoise Hoornaert, Roger Lonfils, Cindy Russo, Reine Vander Linden, Nicole Vanopdenbosch, Cathy Vermeersch, Dominique Werbrouck.

Coordination:

Vincent Magos assisté de Delphine Cordier, Diane Huppert et Claire-Anne Sevrin.

Avec le soutien de la Ministre de la Santé, de l'Enfance et de l'Aide à la jeunesse de la Communauté française.

Éditeur responsable: Henry Ingberg – Ministère de la Communauté française – 44, boulevard Léopold II – 1080 Bruxelles. Septembre 2005

Introduction

L'évolution de la société et de la notion de famille se traduit aujourd'hui par un nombre croissant de familles qui traversent ce processus d'une séparation conjugale. Ces situations de crise et de rupture font partie du paysage social. Leur fréquence et, dès lors, la tendance à les banaliser ne devraient pas masquer la souffrance de chacun: enfants, parents et aussi familiers, amis... sont pris dans la tourmente émotionnelle, relationnelle, et éventuellement judiciaire.

En tant qu'enseignants, infirmières sociales, médecins, psychothérapeutes, professionnels en contact avec l'enfant et avec ses parents, nous sommes spécifiquement interpellés lors de ces situations de séparation conjugale.

La crise de la séparation est douloureuse mais aussi salutaire quand elle est transitoire. Ce qui perturbe le plus l'enfant, c'est la persistance, entre ses parents, de conflits ouverts ou larvés. Dans ce contexte, nous risquons tous, à un moment donné, d'être pris à témoin par l'un ou l'autre des parents, nous recevons les confidences de l'enfant, sommes à l'écoute d'un appel à l'aide. Et, quelquefois, nous sommes confrontés aux ravages de l'angoisse, de la dépression ou de la haine. La difficulté de l'abord de ces situations est renforcée par les enjeux d'alliance et le

risque d'être amené à prendre parti.

Comment réagir? Qu'en est-t-il de l'intérêt de l'enfant? Comment ajuster une réponse en fonction de notre mandat professionnel et de notre place vis-à vis de l'enfant et de ses parents? Comment éviter que notre attitude ne renforce la crise et finalement la souffrance de l'enfant et de son entourage?

Se référer aux textes de lois, approcher les enjeux de la séparation, le vécu de l'enfant et celui des parents, devraient nous aider à accompagner ces situations dans leur singularité.

Les parents dans le remue-ménage de la séparation conjugale

Des moments de déséquilibre familial (maladie, perte d'emploi, précarité, deuil et désillusion, naissance ou départ des enfants...) peuvent provoquer une crise douloureuse mais nécessaire au réaménagement d'un projet de vie devenu bancal. Même si elle est précédée d'une période parfois longue de mésententes, de flambées et de retours de flammes, la séparation conjugale est vécue comme un échec tant par celui qui décide de la rupture que par celui qui la subit: perte de repères, déchirure d'une enveloppe familiale recelant des souvenirs partagés, des espoirs, des projets et des rêves.

La séparation fait des vagues à tous niveaux, bouleverse les deux partenaires et leurs enfants, secoue la famille élargie, perturbe les relations sociales, se répercute au niveau financier et amplifie des difficultés préexistantes à la rupture.

Actuellement circule un modèle idyllique de ce qui est en réalité une épreuve. Idéal à atteindre ou fiction, la bonne séparation serait une décision conjointe face à l'échec du couple, elle est négociée avec l'autre et non gagnée contre l'autre, le conflit ne rejaillit pas sur l'enfant qui garde une

- 4 -

relation avec chacun des parents.

Cette description fait l'impasse sur la réalité des sentiments et ressentiments. Afin de se séparer affectivement, il s'agit de noircir l'autre et de le «diaboliser»: la haine facilite la séparation. Elle se traduit par la colère, l'agressivité, la ruse et les stratégies pour gagner. Se protéger du désarroi, se cuirasser contre la souffrance de l'ambivalence ou se construire des remparts de mépris et de haine risquent d'emporter l'adulte dans la violence. Ce conflit qui s'embrase au niveau conjugal menace la fonction et la relation parentales et risque de se répercuter sur l'enfant.

La séparation et sa tempête relationnelle pourraient être une crise transitoire, salutaire. Mais elle peut s'enkyster, et entraîner chacun dans un conflit délétère. Dans ces situations, le professionnel n'est plus sollicité par les parents dans l'objectif d'une résolution des conflits, il est poussé à prendre parti.

Dans ce contexte d'emportement, de désarroi et de conflit, maintenir la relation quotidienne avec l'enfant, et donc obtenir l'hébergement principal, est souvent perçu comme une première bataille à emporter. Les enjeux financiers deviennent également une priorité.

Cette violence peut se traduire par des passages à l'acte graves tel un refus de contact avec l'enfant, une fausse allégation d'abus sexuel ou une accusation d'aliénation parentale.

Sans aller dans ces extrêmes, affirmer que le couple parental doit survivre au couple conjugal est trop souvent contredit par la réalité. Un des parents, le parent non-gardien, maintient difficilement le lien. Un quart des pères ne verrait plus leur enfant et la moitié des rentes alimentaires resteraient impayées. Ces chiffres questionnent mais n'autorisent aucun jugement hâtif. Ils sont un des facteurs du récent remaniement législatif.

Du point de vue législatif, précédemment, lors d'une séparation conjugale, l'exercice de l'autorité parentale était confié de manière exclusive à un seul parent, généralement la mère. Cette position participait à l'éviction de l'autre parent.

La loi du 13 avril 1995, relative à l'autorité parentale conjointe*, consacre le principe de la coopération des père et mère durant la vie commune et après la séparation. Quelle que soit l'évolution de leur relation, le père et la mère d'un enfant exercent ensemble l'autorité parentale. La question n'est donc plus de savoir quel parent se verra confier l'exercice de cette autorité mais sous quelles modalités chacun des parents assumera ses responsabilités éducatives. L'intérêt de l'enfant fonde cet objectif de maintenir la double filiation et une relation aussi équilibrée que possible entre l'enfant et chacun de ses parents.

À l'issue d'une séparation conjugale, les parents doivent, bon gré, mal gré, poursuivre leur mission parentale et prendre ensemble les décisions qui déterminent de manière conséquente l'avenir de l'enfant: hébergement, éducation (choix d'école),

^{*} Les termes avec astérisque sont repris dans le glossaire en fin de livret.

santé (interventions médicales, psychothérapies), choix de la langue et des loisirs, orientation religieuse et philosophique, etc.

Chaque parent est tenu de s'assurer du consentement de l'autre. Il enfreint la loi s'il agit sans cet accord.

À défaut d'accord, le juge imposera une solution personnalisée qui prenne en compte l'intérêt de cet enfant-là.

Dans cette perspective d'égalisation des rôles parentaux, les notions de droit d'hébergement* et de droit aux relations personnelles* remplacent les notions de droit de garde et de droit de visite qui induisaient une hiérarchie dans les fonctions exercées par chacun des parents.

Certaines terminologies devraient d'ailleurs être revues afin de souligner l'intérêt de l'enfant. Après séparation, une famille est monoconjugale mais pas monoparentale. D'autres vocables tels la responsabilité parentale conjointe plutôt que l'autorité parentale conjointe, le devoir de relations personnelles plutôt que le droit aux relations personnelles, confirmeraient l'optique de la réforme législative.

Selon la loi, l'exercice conjoint de l'autorité parentale ne favorise aucun style d'hébergement de l'enfant. Une confusion entre ces deux notions juridiques est actuellement fréquente, d'autant plus que, dans le dessein de favoriser l'autorité parentale conjointe, l'hébergement alterné* est la solution souvent préconisée.

L'hébergement alterné présente des avantages.

La double filiation devient pour l'enfant une réalité concrète, il a moins l'impression de devoir choisir entre ses deux parents. Ceux-ci vivent mieux la parentalité à temps partiel; les pères, mobilisés par l'hébergement alterné, s'investissent différemment dans leur relation à l'enfant.

Dans la pratique, le coût financier du dédoublement du lieu d'habitation et une trop grande distance géographique en sont des obstacles majeurs.

L'hébergement alterné et/ou égalitaire est à organiser au cas par cas en tenant compte des ressources relationnelles et éducatives des parents, de l'âge de l'enfant, de sa personnalité, de son histoire, des relations dans la fratrie, du contexte social.

Pour un nourrisson, l'hébergement alterné n'est pas indiqué. Par contre, un hébergement stable qui laisse place aux rencontres fréquentes et, pour le mieux, sereines avec l'autre parent favorise la sécurité de base, nécessaire aux premiers mois de la vie.

Jusqu'à 2 ans, l'horizon temporel est réduit. L'enfant n'est pas capable de penser une absence. Elle est vécue comme un abandon. Plus l'enfant est jeune et plus la fréquence de l'alternance devrait être courte. Plus tard, si l'enfant a pu construire cette sécurité de base, les changements de lieux feront partie de ce qui enrichit son expérience et son ouverture au monde.

En ce qui concerne les enfants plus âgés, il est important de préserver leurs centres d'intérêts, l'environnement social, scolaire et parascolaire.

Le rythme de l'alternance sera institué et garanti par les adultes (parents ou juge) et non par l'enfant. Les parents doivent assurer à l'enfant un temps d'hébergement défini, stable et repérable. Ce temps ne peut dépendre des humeurs et des disponibilités passagères. Si l'enfant doit être consulté dans cette organisation, la décision finale revient aux parents. En cas de désaccord, c'est le juge qui tranchera.

Dans le sillage du droit international consacré aux droits de l'enfant, le législateur belge prévoit que l'enfant peut être entendu lors de procédures judiciaires dès l'âge de 12 ans.

Parents et enfant seront informés que même à 12 ans, l'enfant ne choisit ni ne décide de la solution à apporter au conflit.

L'écoute de l'enfant ne peut lui faire porter la responsabilité d'une décision. Parents et juge veilleront à lui préserver sa place d'enfant: enfant entendu mais pas enfant tout-puissant qui porterait, seul, la culpabilité d'un choix par ailleurs impossible. Même à 12 ans, l'enfant ne choisit pas; il est simplement entendu, comme ses parents, par le magistrat qui va trancher. La teneur du rapport de cette audition est discutée avec l'enfant et rédigée par le juge. Les parents entendront ce rapport sans en recevoir de copie.

Un projet de loi tendant à privilégier l'hébergement égalitaire de l'enfant dont les parents sont séparés et réglementant l'exécution forcée en matière d'hébergement d'enfant vise à promouvoir En vue de favoriser l'exercice conjoint de l'autorité parentale et de limiter les procédures, cette loi édicte l'hébergement égalitaire comme norme. Le juge adaptera néanmoins ce principe en organisant l'hébergement en fonction de situations particulières: indisponibilité de l'un des parents, éloignement géographique, âge de l'enfant, caractéristiques de la fratrie... Le juge devra motiver sa décision. Il n'appartiendra donc plus au parent qui sollicite l'hébergement égalitaire d'en démontrer la pertinence, mais à celui qui s'y oppose d'en prouver l'inadéquation.

Cette loi apporte également des solutions au problème de non-présentation d'enfant: une action d'huissier accompagnée par une personne compétente et une astreinte sous forme de saisie sur la rémunération ou sur les allocations sociales.

Étant donné la libre circulation des personnes et le nombre croissant de couples mixtes, les rapts d'enfants sont en constante augmentation. L'unité « Justice civile » de la Commission européenne a édicté en mars 2003 des règles communautaires, novatrices. Le tribunal compétent sera celui de la région où habite l'enfant. Ce règlement, en supprimant certains obstacles juridiques, facilite les droits de visite. La médiation familiale et diplomatique est encouragée. La procédure aura aussi recours à l'audition de l'enfant sauf dans le cas où elle serait inappropriée.

un hébergement égalitaire de l'enfant.

¹ Au moment de la sortie de cette publication, ce projet de loi du Gouvernement est à l'étude au Parlement.

Lorsque l'enfant paraît

Dès sa naissance, les deux parents interviennent dans son environnement affectif et son développement psychique. Il arrive de plus en plus fréquemment qu'un père materne l'enfant. Cependant, les fonctions maternelle et paternelle ne sont pas équivalentes, elles sont complémentaires.

Dans les premiers mois de la vie d'un enfant, vu la prématurité de l'être humain, la fonction maternelle, faite de soins, d'attachement et de stabilité favorise la sécurité de base et introduit un rythme de présence-absence. La fonction paternelle ne se contente pas de dupliquer le rôle maternel. Elle est ce tiers qui introduit une distanciation progressive entre la personne maternante et l'enfant. S'appuyant sur le lien amoureux qui le relie à sa femme, lien réciproque qui préexiste à l'enfant, s'appuyant aussi sur la relation à leur enfant, le père propose un pôle de dégagement par rapport à la relation duelle, une possibilité d'espace psychique, une ouverture au monde.

En situation de séparation du couple conjugal, ces leviers sont bouleversés.

En présence de tout jeunes enfants, la mère se trouve être, encore aujourd'hui, souvent le parent hébergeant à titre principal. Fragilisée par la séparation, elle tente de mener la barque familiale. Présente concrètement dans le quotidien de l'enfant, elle est parfois absente psychiquement et en difficulté d'investir la relation. Elle tente de gérer la vie quotidienne et le budget. Il lui arrive

d'être épuisée par les efforts fournis afin de garder le cap, elle est aussi taraudée par la culpabilité d'avoir fait subir cette épreuve à son enfant.

Le sentiment de solitude à deux peut devenir intense. Le tête-à-tête avec un jeune enfant, qui peut se montrer très exigeant, risque de devenir éprouvant, presque étouffant. Il est vital que la mère et l'enfant puissent échapper à cette relation d'emprise et laissent place aux visites fréquentes du père. La mère s'appuiera aussi sur les liens amicaux ou institutionnels qui la protégeront d'une relation trop exclusive avec le bambin. La tourmente de la séparation et le deuil du couple fragilisent le parent gardien comme le parent non-gardien.

Si certains pères se révèlent «papa» lors de la séparation, d'autres sont exclus ou s'excluent de la paternité. Difficile de mettre des limites à un enfant qu'on ne voit qu'une fin de semaine sur deux. Douloureux d'être père en pointillé. Dans l'espoir d'oublier la blessure, un parent non hébergeant peut souhaiter faire table rase du passé. Il peut imaginer souffrir moins en coupant le lien avec son enfant plutôt qu'en vivant sa paternité à temps partiel.

Secoués par la tempête conjugale, certains parents souhaitent être accompagnés dans leur parcours personnel et soutenus dans leur relation aux enfants. Il leur est pénible, entre autres de percevoir et entendre la tristesse de leur enfant, eux qui sont à l'origine de ce remue-ménage. Certains parents sont eux-mêmes à la dérive. Comment pourraient-ils être attentifs au chagrin et à l'anxiété de leur enfant?

La souffrance liée à la rupture entraîne un réel désarroi chez l'adulte. L'angoisse de perdre la relation avec son enfant et la crainte de voir l'autre parent en accaparer l'affection occasionnent des surenchères de séduction. Un désir de vengeance plus ou moins conscient suscite aussi des tentatives d'écarter l'enfant de l'autre parent.

En début de séparation, dans cette période de grande fragilité personnelle et de difficultés relationnelles, au moment où il s'agit de régler le contentieux affectif et financier, «être parents ensemble» s'avère souvent douloureux et conflictuel.

Laborieux, le «nous parental», si l'on ne peut accepter le modèle éducatif de l'autre parent. Retenons qu'un enfant a la capacité d'aller et venir entre plusieurs codes éducatifs. Ce qui le perturbe, c'est la critique d'un parent discréditant les règles de vie chez l'autre.

Ardu, le «nous parental», si les relations conjugales sont infiltrées par le poison des comptes non réglés. Il s'agit alors d'adopter la solution des relations minimales. Dans ces situations, s'il n'existe aucun risque de débordements publics, les lieux de garde ou les établissements scolaires peuvent constituer de bons espaces de transition entre les deux domiciles.

En présence «d'un seul son de cloche», la sagesse populaire plaide le non-jugement.

«L'histoire n'est qu'à moitié dite quand une seule partie la raconte.» Ce proverbe rappelle que si chaque parent détient la vérité de sa souffrance, ce n'est qu'une facette d'une réalité très complexe.

L'enfant et le remue-ménage de la séparation conjugale

Souffrance de devoir renoncer à la relation quotidienne avec un des parents, nostalgie de ne plus vivre avec papa et maman ensemble, perte de l'enveloppe familiale commune, la séparation parentale est une épreuve dans la vie de l'enfant. Il la surmontera s'il peut être écouté, accompagné. La séparation est angoissante pour l'enfant. La relation à chacun de ses parents n'est-elle pas aussi menacée?

Pour être rassuré, le jeune enfant a besoin de comprendre comment cela va se passer pour lui, non seulement avec des mots mais également dans les faits. La clarté du rythme de l'hébergement ainsi que sa régularité l'apaiseront et l'aideront à renoncer à la vie de famille qu'il a connue. Renoncer ne signifie pas oublier. L'enfant devrait pouvoir garder quelques souvenirs de cette période révolue, tout en passant à un autre mode de relation avec chacun de ses deux parents.

L'enfant plus âgé demande des explications. L'informer de ce qui le concerne l'aide à se situer. Il souhaite connaître les liens et les relations qu'il pourra conserver malgré le conflit et le déménagement éventuel. Certains enfants disent la tristesse d'avoir l'un sans l'autre. Ils disent leur inquiétude: «Comment s'en sort l'un quand nous sommes chez l'autre?» Ils dévoilent leur nostalgie de l'ancienne famille. Le rêve des retrouvailles est un désir légitime, même s'il n'est pas réaliste. D'autres souhaitent que la fratrie ne soit pas divisée, que l'environnement social soit préservé.

La culpabilité est présente aussi: face à cette situation de détresse, l'enfant croit qu'il aurait pu éviter cet événement douloureux, il lui arrive d'imaginer en être responsable.

Certains ne manifestent aucune réaction, ils se taisent, souhaitent ne pas envenimer la situation. Ils réagiront peut-être dans un temps ultérieur. Il leur est pénible de se sentir l'enjeu du conflit. Ils se sentent seuls, entourés d'adultes submergés par leur propre souffrance.

S'ils sont soulagés de n'avoir plus à vivre les disputes, ils ont besoin d'être confirmés dans le sentiment que ce conflit sera résolu de bonne foi, qu'il n'y aura ni perdant, ni gagnant.

Les enfants souhaitent ne pas favoriser l'un plus que l'autre, ils appréhendent de devoir choisir entre leurs deux parents. Ils disent leur crainte que des personnes proches de la famille prennent parti pour l'un des deux. Des grands-parents sereins, gardant le cap dans cette situation qui les sollicite affectivement, peuvent aider à calmer l'anxiété.

L'enfant est rassuré si ses parents décident entre eux, ou avec l'aide d'un médiateur familial*, ce qui semble le plus adéquat pour son développement et la réorganisation familiale.

Le moment de transition entre les deux domiciles est complexe, surtout quand la déchirure de la séparation est exacerbée et que l'enfant ressent la douleur du parent qu'il laissera seul ce weekend-là.

À la veille ou au lendemain de «visites», l'enfant peut traduire un mal-être par différents malaises: maux de ventre, maux de tête, troubles du sommeil et de l'appétit, voire difficultés comportementales. Ces signes ne prouvent pas que cet enfant supporte mal les visites, ils expriment seulement la difficulté du passage d'un milieu familial à un autre.

Si les parents ont pu s'entendre sur les modalités de cette nouvelle vie et se rendre chacun à leur tour disponible à l'enfant, si celui-ci peut compter sur une régularité et un respect des engagements, il prendra sa place dans cette organisation familiale pour peu que l'environnement social ne soit pas trop malmené. Et comme dans toute famille, ces règles devront aussi être revues en fonction des phases et des aléas de la vie (maladie, difficultés financières, perte d'emploi, arrivée d'un nouveau compagnon, déménagement, parcours scolaire...).

La séparation conjugale, en fonction de l'évolution de l'enfant

La personnalité de l'enfant, son âge, son développement intellectuel et affectif, son histoire comme fils ou fille de... influencent le vécu de la séparation.

Sa capacité de faire face à la crise conjugale est liée à ses capacités de percevoir et de s'expliquer le monde qui l'entoure.

- Plus l'enfant est jeune et plus il est perméable aux émotions de ses parents. Le nourrisson dira dans son corps l'osmose du désarroi des parents. Les manifestations somatiques de l'enfant sont un langage à décrypter.
- Pendant la transition d'un domicile à l'autre, il peut montrer des signes de détresse. Il récupérera une partie de sa sérénité si l'autre parent fait preuve de disponibilité et de compréhension.
- Avant trois ans, exprimer sa souffrance est toujours aussi malaisé. C'est à l'entourage que revient l'exigence de décoder avec l'enfant ce qu'il tente de dire dans son corps et par son comportement.
- Le jeune enfant n'a pas la capacité d'imaginer qu'il y a d'autres points de vue que le sien. À cet âge, il ne peut s'expliquer ce qui lui arrive qu'en fonction de lui-même. C'est donc assez naturellement qu'il imaginera être à l'origine de la séparation de ses parents.
- Entre trois et cinq ans, la possibilité de com-

- prendre l'irréversibilité de la séparation est limitée. Les départs pour aller voir l'autre parent, mais aussi les départs à l'école, le matin, les séparations pour la nuit, sont des situations qui ravivent son anxiété.
- À l'âge dit de raison (6-7 ans), il se fait une idée plus précise de l'irréparable de la situation; il cherche à différencier le vrai du faux, le bon du mauvais. À qui la faute? Il tente de trouver une vérité et se trouve souvent confronté à des vérités multiples. Or, il n'a pas encore la capacité d'intégrer cette pluralité de points de vue. Il ne peut comprendre la notion de circonstance atténuante. Il raisonne en tout ou rien. L'enfant ne pourra montrer son affection que s'il n'a pas le sentiment de trahir l'un des deux.
- La compréhension de la situation s'affine avec l'âge. A la pré-puberté, l'enfant peut se mettre à la place de l'un ou de l'autre des parents et fait preuve d'une maturité étonnante. Malgré cette intelligence relationnelle, il reste important que les parents et autres adultes préservent sa place d'enfant.
- L'adolescent, en plus du choc de la séparation parentale, devra négocier ses propres turbulences physiques et psychiques de cette période.
 Combien peut être douloureux, pour un garçon ou pour une fille, de s'identifier au parent de son sexe, dénigré par l'autre. Des adultes référents et des pairs pourront étayer cette période tumultueuse.

Ce qui fait souffrir l'enfant, c'est la persistance du conflit entre ses parents

Ce n'est pas tant la séparation, choc douloureux mais transitoire, que la persistance des conflits ouverts ou larvés qui bouleverse l'enfant. Sa loyauté à ses deux parents est mise à mal par leurs déchirements.

Sa fidélité peut l'amener à prendre parti pour le parent qu'il estime victime de la séparation. Oubliant son statut d'enfant, il s'attache à protéger ce parent-là, choisit son camp, même si celui-ci a l'intelligence et la finesse de ne pas l'y pousser.

Le conflit de loyauté conduit l'enfant à endosser des rôles difficiles à décoder pour lui et l'entourage. Il ne souhaite pas déplaire et s'emmêle les pinceaux dans des comportements et affirmations contradictoires.

L'enfant adopte aussi des stratégies (jouer l'arbitre, accepter de mentir...) qui lui permettent de surnager dans les conflits. Si elles sont transitoires, ces adaptations l'aideront à dépasser le conflit, mais leur persistance lui sera néfaste.

La parentification de l'enfant désigne la manière dont celui-ci est investi ou s'investit de certaines prérogatives parentales. L'enfant qui étouffe son chagrin pour consoler l'un ou l'autre de ses parents assume une responsabilité qui revient à d'autres adultes de l'entourage.

La tristesse des parents bouleverse l'enfant. Il fournit des efforts intenses pour distraire, sortir de

leurs idées noires une mère ou un père psychologiquement absent. Se rendre infernal peut s'avérer le seul moyen à sa portée.

Au sein d'une fratrie, certains rôles sont interchangeables, ils peuvent évoluer en fonction des circonstances. Ainsi, un aîné parentifié qui s'éloigne de la maison laisse un plus jeune reprendre sa «mission».

Certains enfants continuent de vivre dans l'inquiétude et la crainte que leurs père et mère se disputent encore. Ils acceptent d'être utilisés comme émissaires et quémandent eux-mêmes la pension alimentaire, plutôt que de devoir encore endurer les querelles. Ils subissent ce qu'ils perçoivent des plaintes et du mépris d'un parent envers l'autre. Ils en viennent à souhaiter ne plus être l'enfant de cette personne-là. Il arrive qu'un parent soit irrespectueux, inadéquat après la séparation, mais bien plus souvent, les relations se perdent par une sorte de lassitude. Ce qui est problématique pour l'équilibre de l'enfant.

La parole d'un enfant dans ce remue-ménage

Dans la société comme dans sa famille, l'enfant est aujourd'hui mis à une place d'acteur à part entière. Sa parole est sollicitée, son engagement mandaté. Cette évolution positive présente toutefois des risques réels de dérives, principalement quand les adultes référents se déchargent de leurs responsabilités, s'effacent au profit d'une implication abusive de la parole de l'enfant. Dans un contexte de séparation parentale, l'enfant est projeté en plein cœur du conflit. Il importe dès lors de bien cerner la notion d'intérêt de l'enfant et de recourir à sa parole dans la mesure où celle-ci lui permettra de donner un sens à ce qu'il vit mais non de décider, d'opérer un choix dépassant ses capacités affectives.

Comment entendre la parole d'un enfant, comment écouter ses dires, jusque dans ses silences, ses actes et ses symptômes? Écouter et entendre un enfant, c'est laisser se déployer sa parole dans le temps, avant de trop vite comprendre et conclure

Du fait de son statut d'enfant, sa parole sera fluctuante, porteuse des «j'aime, j'aime pas», des «je veux, je ne veux pas» qui ne sont pas à prendre au pied de la lettre.

Que veut dire cet enfant qui témoigne, avec aplomb, de sa vérité dans des sentences contradictoires? Pourquoi soutient-il en face de chacun de ses parents des affirmations antinomiques? Cet enfant pressent ce qu'il convient de témoigner à l'un puis à l'autre pour leur faire plaisir, prouver à chacun son affection et ainsi colmater l'anxiété de perdre l'un des deux.

Et cet enfant qui répète des mots entendus dans son entourage, que veut-il dire de lui-même? Pour transmettre son désespoir, l'enfant n'a que les phrases glanées chez les plus âgés, peut-être auprès d'une personne qu'il affectionne.

Lorsque la situation est conflictuelle, la parole de l'enfant est attendue par un des parents comme un argument contre l'autre. L'enfant tente, diplomatiquement, de rester en terrain neutre, reste évasif: «je ne sais pas» et se cantonne dans une description plate du week-end passé chez son autre parent. Souvent, il préfère se taire.

Ces observations cliniques ne plaident nullement en faveur d'une audition d'enfant avant ses douze ans.

Entendre un enfant, ce n'est pas seulement écouter ce qu'il dit souhaiter aujourd'hui, c'est clarifier, avec lui, ce qui serait bénéfique pour la poursuite de son développement.

La notion d'intérêt de l'enfant s'inscrit dans une perspective longitudinale soutenant son évolution, son épanouissement, son projet scolaire... À ce critère s'imposent ou s'opposent parfois les désirs, les envies du temps présent.

Entendre un enfant consiste à lui garantir un cadre offrant une stabilité, une permanence, à partir desquelles il pourra s'organiser au-delà de ses envies ponctuelles.

Entendre un enfant, c'est aussi s'adresser à lui, lui expliquer, dans le respect de tous, les mesures prises et le sens de celles-ci. L'informer du nouveau cadre de vie déterminé par ses parents ou par un tiers tel le juge respecte aussi son besoin de limites et de repères. Ce nouveau cadre lui apparaîtra de toute façon douloureux, insatisfaisant, incomplet. Parents et professionnels ont la

responsabilité de faire fonctionner ce cadre, de le respecter et de l'inscrire dans une certaine stabilité sans faire reposer sur l'enfant la charge ou la toute-puissance de le modifier à sa guise, au gré des opportunités.

Il peut arriver qu'un médiateur familial propose à l'enfant de participer à l'une ou l'autre des séances. L'implication de l'enfant poursuit le même but de donner sens à ce qu'il vit, de verbaliser et comprendre ses émotions, de l'informer des décisions prises par ses parents. L'écoute et la prise en compte de sa parole requièrent les mêmes garanties afin de pallier toute prise de responsabilité par l'enfant, de prévenir tout risque de confusion transgénérationnelle, et ainsi réduire les sentiments de culpabilité ou de toute-puissance.

Le professionnel face au remue-ménage de la séparation conjugale

L'accompagnement des parents: s'engager sans prendre parti

La séparation crée du remue-ménage dans les divers liens sociaux, ceux de l'enfant et ceux de ses deux parents.

Parents et enfants ont autant affaire à la dissolution des repères et liens familiaux qui avaient structuré l'histoire de la famille jusque là, qu'à la construction de nouveaux repères et liens. Aider les parents et ainsi aider l'enfant est du ressort des professionnels du quotidien.

Comment être un catalyseur, parmi d'autres, des forces vives de chacun des membres de la famille? Écouter, ouvrir une place dans la confidentialité, calmer l'anxiété, aider à faire le point et informer du cadre législatif... Ces différentes attitudes éviteront, dans certains cas, que la crise ne s'enkyste. Nous pouvons soutenir chacun à laisser une place de parent à l'autre, et à prendre la place qui lui revient, à épauler ensemble si possible le développement de l'enfant. Chacun veut le bien de l'enfant, mais imagine parfois être le seul à pouvoir le faire. Une écoute des inquiétudes peut apaiser

et laisser le temps de réfléchir. Par ailleurs, la difficulté de rester neutre est toujours présente. Dès lors, le professionnel doit à la fois organiser son écoute en se référant à la loi et se faire le relais de ce cadre légal qui offre un repère à l'élaboration du rôle parental lors de ces moments de crise et de changement.

Tout conseil est inutile. Les familles sont seules dépositaires de leur code relationnel. Dans ce remue-ménage, le professionnel est un accompagnateur sans solution.

Des situations beaucoup plus conflictuelles et haineuses risquent d'atteindre l'enfant et mettent à mal le professionnel.

Comment y faire face, comment donner place et temps aux différentes rencontres et séquences nécessaires pour que les parents et leur enfant puissent élaborer et construire de nouveaux repères et d'autres modalités de liens?

La pression des interpellations

Les interpellations des parents en conflit nous sont souvent adressées avec une pression qui nous bouleverse. Elles risquent de nous convaincre qu'il est urgent de voler au secours et de trouver des solutions concrètes, (trop) rapides. Cette pression exprime, le plus souvent, non pas une réelle «urgence», mais le sentiment subjectif de crise ou d'urgence dans laquelle le parent se débat.

Nous pouvons nous donner le temps d'évaluer la part du besoin de la personne d'être entendue dans sa détresse et celle de la nécessité d'une réponse concrète, immédiate.

Écouter sans se précipiter. Écouter en se faisant l'allié du temps et des changements qui peuvent s'opérer est souvent la première attitude nécessaire: ces demandes impétueuses sont à entendre dans leur dimension d'appel à l'aide, mais les réponses à y apporter ne doivent pas occulter la dimension de perte liée à la séparation.

La pression de ces interpellations exprime une souffrance et une douleur, une colère aussi en lien avec cette perte. Et personne n'a le pouvoir de rendre ce qui a été perdu. Le professionnel a d'ailleurs lui aussi affaire à la dimension de la perte: l'absence de réponse toute faite et sur mesure est parfois difficile à vivre, elle nous renvoie à notre (relative) impuissance.

En ne nous laissant pas emporter par cette urgence, nous soutenons, dans la succession des rencontres, chaque parent à prendre le temps indispensable à la construction de ses propres solutions. La pression des demandes des parents en situation de conflit peut aussi traduire leur désir de nous acquérir à leur cause, à leur version de la situation de conflit. Leur version dit la vérité de leur souffrance, mais ne peut dire toute la complexité de la séparation. Nous ne pouvons que nous engager dans la relation, sans prendre parti. Ne pas faire cause commune avec le parent va nous donner le temps et l'espace nécessaires à notre

intervention, dans le respect de notre contexte professionnel.

La pression traduit aussi le conflit important dans lequel les parents sont pris. Les parents sont, dans les moments très conflictuels, divisés entre leur désir d'aide à leur enfant en souffrance et leur désir conscient ou inconscient de régler des comptes entre conjoints.

La haine peut être très active, soutenant le parent dans sa lutte contre un désarroi intime profond. L'estime de soi en a souvent pris un coup. Celui qui s'adresse à nous se ressent souvent comme plus fragile, même s'il arbore tous les signes de la revendication. Il peut se vivre comme critiqué, diminué. Il peut se sentir honteux de n'avoir pu réaliser son idéal de couple. Il pourra s'adresser à nous avec d'autant plus d'authenticité que nous sommes présents et engagés dans l'écoute que nous lui réservons.

Une écoute a toute sa valeur lorsqu'elle accueille la parole tout en mettant des limites. C'est ainsi qu'elle pourra faire tampon à la haine et à l'angoisse de destruction sous-jacente. Lors de cette tempête, ériger des digues et canaliser haine et angoisse est indispensable sinon elles débordent, envahissent notre interlocuteur et nous submergent. Mettre une limite, de manière bienveillante et ferme, c'est empêcher le «tout laisser dire» et «tout laisser faire» car ce débordement serait ravageant pour l'enfant, pour le parent qui se laisse emporter et pour nous, professionnels.

Mettre cette limite, c'est aussi nous différencier

d'une position «d'allié aveugle». Cette différence que nous introduisons sera plus utile au parent que l'écouter sans plus, le suivre ou lui laisser croire qu'on le suit, dans toutes ses revendications, plaintes ou demandes.

Occuper une fonction de tiers dans un conflit, ce n'est ni arbitrer, ni prendre position pour l'un contre l'autre, mais c'est tenir une position personnelle, à distance suffisante de celle des deux parents, tout en affirmant notre volonté de tenir compte des deux positions parentales, par un rappel de la loi sur l'exercice de l'autorité parentale, entre autres, et en témoignant de notre souci du devenir de l'enfant.

Mettre une limite, c'est aussi ne pas laisser croire qu'on peut toujours aider. Si notre contexte professionnel nous ouvre des possibilités d'intervention, il nous impose aussi de respecter les exigences de notre mission et les limites de nos compétences.

Les demandes d'attestations

Dans ce contexte de tension et de conflit, les professionnels sont parfois sollicités par un parent afin d'obtenir une attestation.

Quelle attitude peut adopter la puéricultrice de la crèche invitée à témoigner par écrit que lorsque l'enfant revient de week-end de chez son autre parent, il est souvent très difficile?

Quelle réponse peut donner l'instituteur sollicité à

témoigner que les devoirs ne sont généralement pas faits le lundi?

Comment peut réagir le médecin de famille à qui est demandé une attestation certifiant que l'enfant est malade et ne pourra se rendre chez l'autre parent, voire qu'il est malade à l'idée même d'y aller?

Que peut répondre le psychothérapeute à la personne qui souhaite un rapport pour le tribunal? L'exigence d'attestation par un parent est à considérer comme un appel. Il importe donc de l'entendre et d'y apporter une réponse qui tienne compte des exigences et limites de notre fonction vis-à-vis de l'enfant et des parents, une réponse qui s'adresse aux parents soucieux de leur enfant mais pas aux partenaires qui se déchirent. À moins d'être mandaté, à titre d'expert judiciaire par exemple, pour rendre rapport de la situation, il convient de décliner toute demande d'attestation. Toutefois, s'il existe une difficulté pour l'enfant, se concerter afin d'y remédier ensemble sera, probablement, apprécié de tous. Ainsi, l'instituteur qui observe régulièrement des devoirs non faits refusera la demande d'attestation sollicitée par un parent mais proposera de rencontrer l'autre parent afin d'aborder la question avec lui. Ce type de réponse dans le cadre de sa mission et respectueuse de la place de chacun permet d'ouvrir à des questions, des démarches qui prennent en compte l'intérêt de l'enfant.

Par ailleurs, la loi sur l'exercice conjoint de l'autorité parentale* reconnaît à chaque parent le droit

d'être informé de ce que vit l'enfant et fait peser en premier chef cette responsabilité sur les parents. Chaque parent avisera l'autre de ce qu'il connaît de l'évolution de leur enfant, de sa santé, de son instruction, et des démarches entreprises dans ces différents domaines.

Il arrive que l'intensité du conflit empêche les parents d'assumer le partage d'informations.

La loi sur l'exercice conjoint de l'autorité parentale demande au professionnel de rappeler aux parents leur responsabilité et de veiller à la bonne circulation de l'information réciproque. Dans l'intérêt de l'enfant, nous pouvons utiliser cette obligation légale comme un levier pour contacter l'autre parent. Ce cadre légal s'impose à tous et n'est pas le résultat d'un choix qui pourrait être perçu comme une méfiance à l'égard de celui qui nous interpelle. Clarifier ceci sauvegardera la confiance des deux parents.

Dès lors, le parent qui nous aborde en tant que professionnel (inscription dans une école, demande d'attestation...) est censé agir au nom des deux. Si nous sommes informés de l'existence de tensions entre les parents, nous avons une obligation de prudence. Il s'agit de rappeler aux parents leurs responsabilités et favoriser la concertation autour de l'acte à poser.

En tant que professionnels, nous pouvons être bouleversés par une demande d'attestation dénonçant la maltraitance et/ou l'abus. Quelle est la part de réalité et de danger? À nouveau, il s'agit de prendre le temps de ne pas prendre parti, tout

en assurant l'enfant et son parent que nous restons vigilants à ce qu'il ne soit pas mis en danger. Tentons de faire entendre que ces craintes et allégations peuvent être réfléchies, sans être nécessairement actées par une attestation. Elles peuvent aussi être entendues par des tiers qualifiés, psychologues, pédopsychiatres.

Pour certaines professions (médecins, psychologues), ces rapports unilatéraux ne respectent ni l'article du code pénal sur le secret professionnel ni les recommandations de leur code déontologique. Il appartient avant tout à ces professionnels de traiter la situation et donc de convoquer le parent incriminé afin de trouver les aménagements nécessaires avant toute intervention dans le cadre judiciaire. Un vieux dicton médical dit: «Primum non nocere», ce qui pourrait être traduit par «D'abord, ne pas nuire».

En cas de suspicion de danger grave, il importe de ne pas rester seul et d'en parler en équipe ou de prendre contact afin d'orienter le parent vers des professionnels habilités à travailler avec ces problématiques.

Orienter l'enfant et ses parents vers d'autres professionnels permet de leur rester disponible dans les opportunités et les limites de notre rôle professionnel.

L'accompagnement de l'enfant

L'accompagnement n'est pas du seul ressort des psychologues. L'essentiel de l'accompagnement revient aux parents eux-mêmes ou aux adultesressource dans l'entourage.

Accompagner l'enfant, c'est accueillir ses peurs, sa colère, sa tristesse. C'est entendre ses difficultés de comprendre ce qui se passe et sa crainte de ce qui va lui arriver.

C'est l'assurer de la confidentialité: «Tu as eu raison de m'en parler. Je ne le dirai à personne. Astu envie d'en parler à d'autres? Je peux t'y aider». Nous pouvons de cette manière encourager l'enfant à parler à ses parents, au moment qui lui convient, de ce qui le tracasse, préparer avec lui la manière d'en parler, les questions à poser et l'accompagner si nécessaire dans cette démarche.

Ne le consolons ni trop, ni trop vite en lui disant: «Ne sois pas triste, papa et maman t'aiment tous les deux». Laissons-lui le temps de vider son sac, de démêler ses sentiments et ressentiments. Bien sûr que papa et maman l'aiment tous les deux. Cela ne l'empêche pas de les perdre un peu tous les deux ou plus précisément, de perdre papa et maman ensemble. Il fait l'expérience de la rupture d'un lien. C'est sur ce point que l'enfant doit être rassuré; le lien qui l'unit à chacun de ses parents devrait persister. Accorder une écoute à l'enfant qui parle de son parent est déjà une manière de faire exister le lien à ce parent.

Écouter sans prendre parti respecte le souhait de

l'enfant de rester loyal envers ses deux parents et allège l'angoisse d'être confronté à un choix impossible. Le mélange de tristesse et de loyauté aux deux parents est une réaction psychologiquement saine.

Le professionnel entend le souhait de l'enfant d'un retour à la famille d'avant et le faire entendre aux parents comme compréhensible, même s'il n'est pas réaliste.

Accompagner l'enfant, c'est l'informer en tenant compte de son évolution et de ses besoins. Cette attitude implique de le préserver des discussions qui restent du ressort des adultes. Il arrive qu'un parent en détresse nous apostrophe à l'improviste devant l'enfant. Il n'a pas à être pris à partie dans les revendications affectives ou matérielles de ses parents débordés émotionnellement, en détresse. en colère et angoissés. Protéger l'enfant et l'éloigner ou proposer au parent un espace confidentiel afin de l'écouter reprécise la limite entre les générations. Accompagner l'enfant c'est entendre l'enfant et contribuer en même temps, à lui enlever le poids de la prise de décision concernant toutes modalités de sa vie, celles relatives à son hébergement, par exemple.

Les silences de l'enfant inquiètent les adultes. Ces silences ne signifient pas d'emblée un malaise: un préadolescent peut, avec détermination, décider de se taire, renvoyer les adultes à eux-mêmes et à leurs responsabilités.

Plus alarmant est l'enfant que l'on sent muré dans son silence, paralysé par la peur ou étranglé de rage. Accompagner l'enfant, c'est aussi partager, tant que faire se peut, avec les parents, nos observations, les difficultés éventuelles de leur enfant ou notre inquiétude concernant son évolution.

Mais, dans certains cas, le conflit entre adultes prend le dessus, avec plus ou moins de virulence. L'un des parents peut se faire absent, couper le contact. Impossible donc de concilier les responsabilités. Entériner l'absence d'un parent ou soutenir inconditionnellement l'un des deux porte préjudice à l'enfant qui, lui, aura toujours affaire à ses deux parents dans la construction de son identité. Il est judicieux d'évoquer, autant que possible auprès de l'enfant et du parent présent, l'existence du point de vue du parent absent, lointain, avec qui la relation est difficile.

Accompagner l'enfant peut s'avérer complexe, lorsqu'un enfant entraîné dans la rupture se montre très hostile envers un de ses parents et refuse obstinément de le rencontrer.

Dans des situations d'extrême tension, un parent considère parfois que son enfant est dans une fusion avec l'autre parent, voire manipulé par ce dernier. Il n'entend, dans ce que dit son enfant, que le reflet de la parole de son ex-conjoint. Cet enfant est nié dans ses sentiments. Sa capacité de croire et de parler de ce qu'il ressent est balayée. De telles situations, connues depuis longtemps, ont été étiquetées depuis quelques années de «syndrome d'aliénation parentale». Il arrive qu'un enfant soit soumis entièrement à l'emprise d'un de ses parents et qu'il imagine ne pas pouvoir agir

autrement sans danger pour ce parent ou pour luimême.

Même si l'enfant ne peut expliquer son attitude, sa position a du sens et une signification. Comme professionnels, nous n'avons pas à nier la réalité de ses sentiments et nous avons à soutenir la valeur de la parole de l'enfant. Nous avons à respecter les stratégies de résistance qu'il met en place pour sauvegarder son espace psychique propre. Mais par ailleurs, nous avons à nous garder d'entrer dans cette logique de manipulation. Dans ces situations extrêmes, les liens entre parents et enfants se sont peut être tissés de manière pathologique, depuis longtemps, bien avant la séparation. Le syndrome d'aliénation parentale peut aussi s'expliquer par le renforcement circulaire de différents facteurs incluant la famille élargie.

Le syndrome d'aliénation parentale traduit une réalité clinique bien réelle, mais ne devient-il pas un phénomène de «mode» dont certains s'emparent pour alimenter le conflit contre l'autre?

Si les difficultés, la souffrance, voire la pathologie dépassent l'aide ou le soutien que nous pouvons apporter, il est important que nous puissions soutenir les parents à consulter psychologues ou pédopsychiatres afin que chacun puisse expliciter sa position, et réintroduire respect et paroles dans les différents liens familiaux.

Aucun professionnel n'a la globalité du problème en main. Notre contexte professionnel, notre mandat ou les limites de nos compétences nous obligent à accompagner parents et enfants vers un relais pour une aide appropriée.

La collaboration avec d'autres intervenants

L'accompagnement d'un enfant qui vit une séparation se tisse dans un réseau qui nous inclut auprès des parents, des personnes importantes de son histoire ainsi que d'autres professionnels. Le nombre croissant des interventions tout au long du processus de la séparation, surtout si elle est conflictuelle, ainsi que la diversité des intervenants sont souvent sources de malentendus. Il s'agit de repréciser à chaque famille sa mission, les limites de son mandat, ainsi que le cadre de la relation (traitement, éducation ou justice).

La parole n'a pas la même fonction chez un expert, chez un médiateur ou chez un psychothérapeute. C'est le contexte professionnel et la mission plus que le diplôme qui déterminent si cet intervenant à qui se confie un enfant ou un parent doit respecter la confidentialité.

Collaborer avec d'autres intervenants implique une transmission d'informations. La notion de secret professionnel² partagé est un outil au service des professionnels qui répond à la nécessité

² Pour développer cette notion de secret professionnel, nous vous reportons au Temps d'arrêt Confidentialité et secret professionnel: enjeux pour une société démocratique, Edwige Barthélemi, Claire Meersseman et Jean-François Servais.

de collaborer, de se coordonner, d'articuler les différents points de vue et interventions au bénéfice de l'enfant et de sa famille.

Tout échange d'information³ doit respecter des règles et s'inscrire dans un positionnement déontologique:

- Quel est l'objectif poursuivi par ce partage d'informations? Pour aider qui?
- La famille (enfant-parents) est-elle en accord et au courant que je transmets cette information, est-elle informée de l'information que i'ai recue?
- Quelles sont les retombées positives espérées?
- Ce que je transmets est-il approprié à la fonction du professionnel et au contexte dans lequel se transmet l'information?

Orienter et accompagner l'enfant et sa famille vers un intervenant suppose une connaissance de sa méthode de travail et des objectifs poursuivis.

Les services du champ de l'aide ont été présentés dans un Temps d'arrêt précédent⁴. Compte tenu de leurs spécificités et de la situation en présence, ces services peuvent intervenir en soutien du professionnel ou auprès de l'enfant et de ses parents.

Relevons notamment les centres psycho-médicosociaux (CPMS), les services de promotion de la santé à l'école (PSE), les services de santé men-

L'école est un lieu de vie référent pour l'enfant, les acteurs du lieu scolaire sont dès lors des relais à contacter en priorité. L'équipe du centre PMS composée de psychologues, d'assistants sociaux et d'infirmiers offre un lieu d'écoute et d'accompagnement pour tout enfant et sa famille ainsi que pour tout professionnel qui s'interroge quant à un enfant. Si une situation les interpelle et si le conflit qui oppose les parents risque de mettre l'enfant en danger, les professionnels du quotidien ont l'opportunité de rencontrer les services de santé mentale comme partenaires de réflexion et de travail. Dans un contexte de maltraitance suspectée ou avérée, les équipes SOS Enfants interviennent également pour accompagner l'intervenant dans sa réflexion ou pour une intervention auprès de l'enfant et de sa famille.

La médiation familiale* s'adresse à tous ceux qui, concernés par les litiges liés à la séparation, souhaitent les dépasser et être aidés, s'ils sont responsables d'enfants, dans l'exercice conjoint de l'autorité parentale. Elle est un processus dans lequel les parties s'engagent volontairement. Elle intervient en amont, en cours ou en aval du processus de séparation.

Le médiateur occupe une position indépendante et impartiale. Un de ses rôles est de faciliter le dialogue et la négociation. Il ne prend position ni pour l'une ni pour l'autre des parties. Étant le garant du

tale, les équipes SOS Enfants et les services d'aide à la jeunesse (SAJ).

³ En matière de partage d'information, nous vous renvoyons également au Temps d'arrêt *Prévenir les troubles de la relation autour de la naissance,* Reine Vander Linden et Luc Roegiers.

⁴ L'aide aux enfants victimes de maltraitance – Guide à l'usage des intervenants auprès des enfants et adolescents. Collectif.

processus de médiation, il étaye la recherche d'un accord durable, acceptable et ressenti comme juste par chacun. Contrairement au débat judiciaire qui aboutit à une solution imposée par un juge, le médiateur redonne aux personnes la possibilité d'organiser elles-mêmes et ensemble les modalités de leur vie future et de celle de leurs enfants, mais n'impose aucune solution. La médiation donne l'opportunité de mettre à plat les craintes, réelles ou supposées, suscitées par certains arrangements post-séparation, et aide à construire des règles de fonctionnement centrées sur l'intérêt du devenir de l'enfant.

La médiation familiale nécessite, par essence, confiance minimale et esprit de conciliation. Elle n'est accessible qu'aux personnes qui ont la capacité et acceptent de s'impliquer dans une recherche de solutions. Le médiateur est soumis à la loi sur le secret professionnel.

Dans le champ judiciaire, l'avocat a une mission essentielle de conseil: il éclaire la situation sur le plan particulier du droit et explique les différentes procédures possibles. La voie judiciaire n'est qu'une voie parmi d'autres.

C'est aux parents de pointer leurs priorités et de choisir leur parcours. Les devoirs de la défense ont des limites. L'avocat doit se garder d'intervenir de manière irrespectueuse vis-à-vis de l'autre parent même si son client l'y pousse. L'enfant est la personne à protéger du remue-ménage de ce conflit conjugal.

À titre d'experts, des psychologues, pédopsychiatres interviennent parfois dans le cadre d'une procédure civile.

Le juge, chargé de régler le conflit entre parents, le fait en tenant compte de l'intérêt de l'enfant. L'opportunité lui est offerte de demander une expertise, une analyse de la dynamique familiale par une personne estimée compétente dans ce domaine. L'objectif de cette expertise est donc un préalable de compréhension nécessaire au jugement.

Dans ce contexte-ci, le mot «expert» pointe une expérience d'écoute des parents et des enfants en difficulté plus qu'un savoir et un pouvoir. L'expertise est une proposition faite à chaque parent responsable de son enfant de collaborer, séparément, en vue de trouver une proposition de solution au conflit et de la transmettre au juge.

L'expert est le passeur, tout au long de ce processus, des réflexions de chacun des parents ainsi que de leur évolution. L'expertise peut se révéler être une occasion pour certains de reprendre pied. L'enfant lui aussi sera écouté, pas seulement dans ses paroles, mais dans son comportement, ses silences, ses retraits. La parole sera soutenue par des supports (jeux, dessins, marionnettes). Rappelons qu'un dessin, par exemple, ne saurait être décrypté qu'avec l'enfant dans la relation à la personne à qui il est destiné.

Dans une expertise, il ne s'agit pas de débusquer l'avis de l'enfant de manière à départager les deux parents en conflit. Enfant et expert n'ont aucun pouvoir décisionnel. C'est au juge que reviendra la

tâche de trancher le litige.

Afin de cerner l'intérêt de cet enfant, psychologues et juristes tentent une collaboration. Le temps se teinte différemment dans ces deux champs professionnels: les juges souhaitent un «instantané» qui les guide éventuellement dans leur prise de décision. Les psychologues s'appuient sur un processus évoluant au cours des entretiens.

L'expertise fait partie d'un débat contradictoire entre deux personnes, ce qui entraîne la non-confidentialité: le juge doit arbitrer ce conflit en motivant sa décision. Les parties peuvent avoir connaissance des éléments du dossier y compris de l'expertise.

Le travailleur social mandaté pour une étude sociale civile* ne pourra, lui non plus, garantir le secret des entretiens.

Tout en respectant l'impartialité, l'objectif des espaces-rencontres* est de renouer le lien et de favoriser le contact entre un parent et son enfant lorsque la relation a été interrompue et est anxiogène ou suspectée dangereuse. La présence des accueillants sécurise le parent hébergeant, rassure l'enfant et favorise des rencontres sans débordements.

Les professionnels du quotidien peuvent étayer le premier contact d'un parent avec un centre espace-rencontre.

Même lorsqu'elles travaillent dans le cadre d'un mandat, certaines de ces équipes accueillent parents et enfants dans la confidentialité. Le contenu des entretiens n'est pas divulgué aux autorités judiciaires. À la demande des parents, une attestation de présence pourra être remise.

Glossaire juridique

Audition de l'enfant

L'article 12 de la Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989 garantit le droit de l'enfant capable de discernement d'« exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant (...)». Le droit belge consacre depuis lors ce droit de l'enfant d'exprimer son opinion et d'être en conséquence entendu en justice dans les procédures qui le concernent.

L'article 56bis de la loi du 8 avril 1965 sur la protection de la jeunesse prévoit que le juge de la jeunesse convoque le mineur de plus de 12 ans «aux fins d'audition, dans les litiges qui opposent les personnes investies à son égard de l'autorité parentale, lorsque sont débattus des points qui concernent le gouvernement de sa personne, l'administration de ses biens, l'exercice du droit de visite (...)». Aucune contrainte n'est cependant prévue dans l'hypothèse où l'enfant ne se présente pas au rendez-vous fixé par le juge de la jeunesse.

L'article 931 du code judiciaire, applicable en matière de divorce et de séparation, dans les procédures devant le juge de paix, le tribunal de la jeunesse, le juge des référés, le tribunal de première instance et les juridictions de recours, prévoit que «dans toute procédure le concernant, le mineur capable de discernement peut, à sa demande ou sur décision du juge (...) être entendu, hors la présence des parties, par le juge ou la personne désignée par ce dernier à cet effet (...)». Tout enfant de plus de 12 ans est donc toujours convoqué devant le tribunal de la jeunesse tandis que devant les autres juridictions, «le mineur capable de discernement » peut, à sa demande ou sur décision du juge, être entendu. Devant ces autres juridictions, le juge peut déléguer l'audition à un expert. De cette audition, le juge établit un rapport dont les parents peuvent prendre connaissance. Ils ne peuvent toutefois en obtenir de copie.

Il est de la responsabilité des juges qui auditionnent l'enfant mineur de lui faire comprendre que, s'il a le droit d'exprimer ce qu'il ressent à propos du conflit de ses parents et des éléments qui le concernent, il n'a toutefois pas la responsabilité de choisir ni de prendre parti pour l'un ou l'autre de ses parents. Toute décision est du ressort de l'adulte, parent ou professionnel.

Autorité parentale conjointe

(article 374 du code civil)

La notion d'autorité parentale concerne le droit et la responsabilité d'un parent de prendre les décisions relatives à son enfant mineur, concernant l'organisation de son hébergement, de sa santé, de son éducation, de sa formation, de ses loisirs et de son orientation religieuse ou philosophique, de la gestion de ses biens.

La loi du 13 avril 1995 érige en principe le maintien de l'autorité parentale conjointe en cas de séparation des parents. Cela signifie que les deux parents sont tenus de prendre ensemble toute décision importante relative à leur enfant, ainsi d'ailleurs que les décisions de moindre importance telles que le choix d'un mouvement de ieunesse, des activités parascolaires, des activités sportives... Chaque parent a la responsabilité de solliciter l'avis de l'autre parent et de l'informer des décisions qu'il prend à l'égard de l'enfant. Inversement, chaque parent a le droit d'être consulté et informé par l'autre. Les différents intervenants psychosociaux doivent garantir la mise en œuvre de ce principe et, dès lors, informer les deux parents séparés de tout ce qui concerne leur enfant (scolarité, traitement médical ou psychologique...).

En cas de désaccord entre les parents, le tribunal de la jeunesse est compétent pour trancher le différend dans le meilleur intérêt de l'enfant.

L'autorité parentale exclusive est, depuis la loi du 13 avril 1995, devenue l'exception. Un parent ne pourra l'obtenir que par décision de justice.

Le parquet peut requérir la déchéance de l'autorité parentale d'un parent dans des cas extrêmes telle l'absence complète ou quasi complète de l'autre parent dans la vie de l'enfant, l'obstruction systématique à toutes les décisions prises par le parent demandeur, la maltraitance de l'enfant. Le parent déchu de l'autorité parentale perd tous ses droits relativement à l'enfant: droit d'hébergement, droit de prendre part aux décisions concernant l'enfant, droit à lui succéder en cas de décès...

Dans ces deux cas, le parent conserve le droit d'être informé des décisions relatives à son enfant.

La présomption d'accord parental à l'égard des tiers de bonne foi

Afin de répondre aux difficultés pratiques que crée l'exigence d'une décision conjointe des parents, la législation prévoit la présomption d'accord parental à l'égard des tiers de bonne foi: chacun des parents peut se présenter auprès d'un tiers (directeur d'école, médecin, banquier) afin de mettre en œuvre seul une décision relevant de l'autorité parentale, sans devoir prouver que l'autre parent a donné son accord.

Le tiers, à condition qu'il soit de bonne foi (c'està-dire qu'il n'a pas connaissance ou que raisonnablement, il n'est pas en mesure d'avoir connaissance du fait que l'autre parent n'a pas marqué
son accord), pourra exécuter l'acte demandé par
un seul parent sans être tenu pour responsable du
fait que l'autre parent est en désaccord avec l'acte posé. Le parent qui n'a pas donné son accord
avec l'acte posé et qui s'y oppose peut introduire
un recours auprès du tribunal de la jeunesse.
Cette action aura pour effet éventuel d'interdire

que l'acte soit posé, si cela est conforme à l'intérêt de l'enfant, ou de contester la validité de l'acte si celui-ci a déjà été exécuté.

Actuellement, la notion d'autorité parentale est basée sur la filiation. Une nouvelle notion de «parenté sociale» est à l'étude afin de reconnaître, dans les cas où l'autorité est exercée par un seul parent, un droit parental plus élargi au partenaire d'un parent avec qui l'enfant entretient des liens solides et continus.

Droit d'hébergement

On distingue actuellement deux modalités d'hébergement.

L'hébergement alterné concerne les modalités d'hébergement d'un enfant qui partage son temps entre les deux parents. Juridiquement l'hébergement alterné n'est pas nécessairement une répartition égalitaire de l'hébergement entre les parents.

L'hébergement principal exercé par le parent, couramment appelé le «parent gardien», chez qui l'enfant réside une période plus longue est combiné avec un hébergement subsidiaire ou secondaire ou accessoire exercé par le parent (lorsqu'il exerce l'autorité parentale conjointe) chez qui l'enfant réside une période plus courte. Ce droit d'hébergement était anciennement appelé le «droit de visite». Le système qui était auparavant considéré

comme «classique», soit un week-end sur deux et la moitié des vacances, semble aujourd'hui considéré par les tribunaux comme un minimum pour les parents «non-gardiens» demandeurs de relations suivies avec leur enfant.

L'hébergement égalitaire est prévu dans le projet de loi relative à l'hébergement égalitaire de l'enfant dont les parents sont séparés et réglementant l'exécution forcée en matière d'hébergement d'enfant qui a fait l'objet d'un premier vote au Gouvernement.

Droit aux relations personnelles

(article 375bis du code civil)

Cette notion vise notamment le droit pour un parent non-titulaire de l'autorité parentale conjointe (c'est-à-dire lorsqu'un juge a confié à l'autre parent l'autorité parentale exclusive) d'entretenir avec son enfant des relations personnelles. D'un point de vue pratique, ces relations personnelles peuvent s'exercer selon des modalités similaires à un hébergement subsidiaire (un week-end sur deux, cinq jours sur neuf...).

Cette notion recouvre également le droit des grands-parents ou de toute personne «justifiant d'un lien d'affection particulier avec l'enfant (tels l'ex-beau-père, belle-mère, parrain, marraine...) de solliciter devant le tribunal de la jeunesse l'autorisation d'entretenir avec l'enfant des relations personnelles.

Mesure d'espaces-rencontres

Un service « espaces-rencontres» a pour mission d'accompagner un droit d'hébergement subsidiaire ou un droit aux relations personnelles du parent «non-gardien» lorsque ce «droit de visite» a été interrompu ou reste difficile ou conflictuel. Il s'adresse aux familles en situation de rupture, de divorce et de séparation et leur offre un lieu et un accompagnement qui favorisent le maintien ou la reprise de contact entre un enfant et le parent avec lequel il ne vit pas. Ce type d'accompagnement peut résulter d'une décision judiciaire.

Mesure d'étude sociale

En cas de conflit à propos de l'exercice de l'autorité parentale, des modalités d'hébergement ou du droit aux relations personnelles, le magistrat compétent peut charger un assistant de justice de mener une étude sociale. À partir notamment d'entretiens avec les parents et, dans la mesure du possible, avec les enfants et l'entourage, un rapport est rédigé et transmis au juge. Le juge dispose ainsi d'informations qui précisent les conditions de vie de l'enfant et des parents, la dynamique familiale, le contexte global de vie de l'enfant. Ces données éclairent le juge dans sa prise de décision.

Mesure d'expertise (médico-)psychologique

(articles 962 et suivants du code judiciaire)

Les juges appelés à prendre une décision dans les litiges entre des parents relativement à leurs enfants considèrent parfois qu'ils ne sont pas suffisamment éclairés. Ils ne disposent en effet bien souvent que des versions subjectives des deux parents, relayées éventuellement par leurs avocats. L'intérêt de l'enfant dans sa situation de vie est le critère primordial qui doit être pris en compte pour trancher le litige relatif à l'autorité parentale ou aux modalités d'hébergement de l'enfant. Le juge peut aussi considérer qu'il n'est pas suffisamment formé pour recueillir lui-même la parole de l'enfant. Il peut alors désigner un expert, psychologue ou pédopsychiatre, qui entendra les parties, facilitera leur conciliation et éclairera le juge sur la dynamique familiale afin d'argumenter sa prise de décision.

L'expert ne peut promettre la confidentialité des entretiens.

Mesure de médiation

(articles 1724 à 1737 du code judiciaire)
La loi du 21 février 2005 confère un statut légal à toutes les médiations, qu'elles soient familiales, civiles ou commerciales.

Elle répond à la demande des praticiens de la médiation de légitimer un processus intéressant et efficace de résolution des conflits, d'en faire un complément essentiel à la fonction de juger et, ainsi, de désengorger les tribunaux.

Cette loi énonce comme principe essentiel de la médiation le respect de la confidentialité, tant du contenu des réunions de médiation que des éventuels documents échangés en cours de réunion. L'obligation du secret professionnel ne peut être levée qu'avec l'accord des parties.

Le juge appelé à statuer peut ordonner une médiation «à la demande conjointe des parties ou de sa propre initiative, mais avec l'accord de celles-ci». Les parties peuvent également recourir à la médiation de manière volontaire.

Les parties doivent s'accorder sur le nom d'un médiateur qui doit être agréé par la commission fédérale de médiation. Le système actuel permet aux parties qui ont résolu leur différend par la voie de la médiation d'obtenir un titre exécutoire, pour autant que le processus de médiation ait respecté les règles tracées par le législateur.

Une commission fédérale de médiation est chargée de veiller à la qualité de la formation des médiateurs et au respect des conditions d'agrément de ceux-ci.

La médiation offre donc un cadre de résolution du conflit qui implique:

- Une démarche volontaire ou acceptée, indépendante ou non de toute procédure en justice.
- L'intervention d'un tiers, le médiateur, dont le

choix suppose l'adhésion des deux parents.

- Le médiateur est le garant du processus.
- La confidentialité absolue du processus de médiation et de tout ce qui l'entoure.
- L'émergence de solutions par les parties ellesmêmes dont l'accord peut faire l'objet d' un titre exécutoire.

Non-présentation d'enfant

(articles 431 et 432 du code pénal)

Le parent qui ne respecte pas le droit d'hébergement ou le droit aux relations personnelles reconnus à l'autre parent dans le cadre d'une décision judiciaire commet le délit pénal de non-présentation d'enfant, punissable d'une peine d'emprisonnement. Cependant, la longueur de la procédure pénale n'offre pas de réponse à court terme. L'astreinte civile, les démarches auprès du service d'aide à la jeunesse, du tribunal de la jeunesse sont des pistes actuellement peu efficaces.

Le projet de loi évoqué ci-avant relatif à l'hébergement égalitaire de l'enfant dont les parents sont séparés et réglementant l'exécution forcée en matière d'hébergement d'enfant organise des solutions pour tenter d'y remédier.

Procédures judiciaires en matière familiale

En fonction de la particularité de leur situation: couple marié ou non, séparation ou divorce, litige strictement alimentaire ou relatif à la personne, plusieurs juridictions règlent le contentieux familial.

En cas de cohabitation de fait

(article 374 du code judiciaire)

Si les personnes ne sont pas mariées, le tribunal de la jeunesse est compétent pour trancher les litiges relatifs aux enfants mineurs du couple: autorité parentale, modalités d'hébergement, administration des biens. En cas d'urgence, le tribunal des référés peut être saisi pour statuer sur les mêmes demandes (article 584 du code judiciaire).

Dans la situation de personnes ayant fait une déclaration de cohabitation légale

Une procédure devant le juge de paix existe, elle est analogue à celle de l'article 223 du code civil pour les personnes mariées.

Dans la situation d'un couple marié

En dehors de toute procédure de séparation ou de divorce, le tribunal de la jeunesse est compétent pour les mêmes questions que celles reprises cidessus.

Durant une séparation et lorsque les époux n'ont pas introduit une procédure en divorce, le juge de paix est compétent pour fixer les mesures urgentes et provisoires (article 223 du code civil), c'est-à-dire la détermination de la résidence de chaque époux et des enfants, l'exercice de l'autorité parentale et les modalités d'hébergement des enfants, les pensions alimentaires entre époux et contributions alimentaires pour les enfants...

Dans le cadre d'une procédure en divorce, soit lorsque les deux ou l'un des époux a introduit une procédure en divorce contre l'autre époux (article 1280 du code judiciaire), le Président du tribunal de première instance siégeant en référés est compétent pour statuer sur les mêmes mesures que celles qui relèvent de la compétence du juge de paix.

En matière de divorce, Il existe trois types de procédure:

• Le divorce par consentement mutuel: (articles 1287 et 1288 du code judiciaire) est prononcé à la demande des deux conjoints et suppose un accord entre eux sur toutes les modalités de leur divorce relatives à leur personne, leurs enfants et leurs biens. Cet accord est rédigé sous forme de conventions préalables déposées au greffe du tribunal de première instance. Le parquet et le tribunal sont garants du respect de l'intérêt des enfants mineurs. Le juge pourra demander une modification des conventions préalables si elles ne rencontrent pas l'intérêt des enfants. Il homologuera les conventions si elles sont conformes à cet intérêt. Les époux devront ensuite comparaître à deux reprises, à intervalle de trois mois,

devant le tribunal de première instance, afin de confirmer leur accord tel que reproduit dans les conventions préalables. Le jugement de divorce sera généralement prononcé un mois après la deuxième comparution.

- L'un des époux peut demander le divorce pour cause de séparation de fait de plus de deux ans: (article 232 du code civil), devant le tribunal de première instance. Le tribunal prononcera le divorce après avoir vérifié l'unique condition de la séparation de deux ans, sans qu'aucune autre cause ne soit nécessaire.
- Le divorce pour cause déterminée ou «divorce pour faute»: (articles 229 et 231 du code civil) se fonde sur la preuve que le conjoint a commis une faute ou une injure grave, telle l'adultère, des coups et blessures, du harcèlement, des insultes ou disputes publiques.

Bibliographie

Pour approfondir

- Batchy E., Kinoo Ph., L'organisation de l'hébergement alterné de l'enfant de parents séparés, Thérapie familiale, 25/1, Genève, 2004.
- Dandoy N., Kinoo Ph., Vandermeersch D., Allégations d'abus sexuels et séparations parentales, Coll Perspectives Criminologiques, Éd. De Boeck, Louvain la Neuve, 2003.
- Denis Cl., La médiatrice et le conflit dans la famille, Éd. Ères, 2001.
- Kinoo Ph., La prise en charge des enfants de parents séparés: éthique et technique, Enfance-Adolescence vol.
 1, De Boeck, Louvain-la-Neuve, 2001.
- Labbé Fr. La résidence alternée, Divorce et séparation, Éd. Labor, Bruxelles, 2004.
- Poussin G., Martin-Lebrun E., Les enfants du divorce. Psychologie de la séparation parentale, Éd. Dunod, Paris, 1997.
- Viaux J.-L., L'enfant et le couple en crise. Du conflit psychologique au contentieux Juridique, Éd. Dunod, Paris, 1999.
- Les actes du colloque: «L'enfant au cœur de la séparation» une rencontre Parents, Justice, Psy. École des Parents et des Éducateurs (E.P.E.) Bxls. décembre 1998

Pour en parler avec les parents

- Antier E., L'enfant de l'autre, Éd. Robert Laffont, Coll. Réponses, Paris, 2000.
- Arene J., Au secours, mes parents divorcent, Éd. Fleurus, Paris, 2002.
- Berubel L., Rompre sans tout casser, Éd. de l'Homme, Montréal, 2001.

- Clerget S., Séparons-nous... mais protégeons nos enfants. Éd. Albin Michel. Paris. 2004.
- Dolto Fr., Quand les parents se séparent, Éd. du Seuil,
 Paris, septembre 1988.
- Fauré Ch., Le couple brisé, de la rupture à la reconstruction de soi, Éd. Albin Michel, Paris, 2002
- Genet L., Conflit conjugal et médiation. Transformer le conflit conjugal, de la justice à la médiation, Éd. Jeunesse et droit. 1998.
- Poussin G. et Lamy A., Réussir la garde alternée: Profiter des atouts, éviter les pièges, Albin Michel, Paris, 2004.
- Vaisman A., Les papas du Week-end, Éd. Desclée de Brouwer. Paris. 2002.
- Le divorce et votre enfant, in Les dossiers du journal de votre enfant, la Ligue des familles, Bruxelles, 1996-97.

Pour en parler avec les enfants

À partir de 2 ans

 Dolto C., Vivre seul avec papa ou maman, Coll. Giboulée, Gallimard.

À partir de 3 ans

 Delval M.-H., Mac Phail D., Les deux maisons du Petit Blaireau, Bayard.

À partir de 4-5 ans

- Rascal, Joos L., C'est un papa, Pastel, 2002.
- Clément C., Maman ne m'oublie pas, Père Castor.
- Rosenstheel A., La séparation, Bayard.

À partir de 7-8 ans

- de Saint Mars D., Bloch S., Les parents de Zoé divorcent,
 Calligram.
- de Saint Mars D., Bloch S., Léon a deux maisons, Bayard.
- Saladin C., Mes parents se séparent, Ed. Audibert, Coll.
 Brins de psycho, Paris.

À partir de 9-10 ans

- Nahum M., Le petit garçon qui aimait les mots, Pocket Junior.
- Lenain Th., L'amour hérisson, Nathan,
- Mendelbaum. La petite fille à la valise. Pastel.
- Schulz M., La famille dans tous ses états, Citoyens en herbe. Gallimard Jeunesse. 2000.

Adresses utiles

- La Ligue bruxelloise de Santé mentale, L.B.S.M, rue du Président, 53, à 1050 Bruxelles – 02/511.55.43.
- La Ligue wallonne pour la Santé Mentale, L.W.S.M, rue de la Gare. 177. à 5190 Ham s/S – 071/78.96.58.

Prenons le temps de travailler ensemble.

La prévention de la maltraitance est essentiellement menée au quotidien par les intervenants. En appui, la Cellule de coordination de l'aide aux victimes de maltraitance a pour mission de soutenir ce travail à deux niveaux. D'une part, un programme à l'attention des professionnels propose des publications (livrets Temps d'arrêt), conférences, formations pluridisciplinaires et mise à disposition d'outils (magazine Yapaka). D'autre part, des actions de sensibilisation visent le grand public (campagne Yapaka: spots tv et radio, magazine, autocollants, carte postale, livre pour enfant...).

L'ensemble de ce programme de prévention de la maltraitance est le fruit de la collaboration entre plusieurs administrations (Administration générale de l'enseignement et de la recherche scientifique, Direction Générale de l'Aide à la jeunesse, Direction générale de la santé et ONE). Diverses associations (Ligue des familles, services de santé mentale, planning familiaux...) y participent également pour l'un ou l'autre aspect.

Se refusant aux messages d'exclusion, toute la ligne du programme veut envisager la maltraitance comme issue de situations de souffrance et de difficulté plutôt que de malveillance ou de perversion... Dès lors, elle poursuit comme objectifs de redonner confiance aux parents, les encourager, les inviter à s'appuyer sur la famille, les amis... et leur rappeler que, si nécessaire, des professionnels sont à leur disposition pour les écouter, les aider dans leur rôle de parents.

Les parents sont également invités à appréhender le décalage qu'il peut exister entre leur monde et celui de leurs enfants. En prendre conscience, marquer un temps d'arrêt, trouver des manières de prendre du recul et de partager ses questions est déjà une première étape pour éviter de basculer vers une situation de maltraitance.

La thématique est à chaque fois reprise dans son contexte et s'appuie sur la confiance dans les intervenants et dans les adultes chargés du bien-être de l'enfant. Plutôt que de se focaliser sur la maltraitance, il s'agit de promouvoir la « bienveillance », la construction du lien au sein de la famille et dans l'espace social: tissage permanent où chacun – parent, professionnel ou citoyen – a un rôle à jouer.

Ce livret ainsi que tous les documents du programme sont disponibles sur le site Internet:



Temps d'Arrêt:

Une collection de textes courts dans le domaine de la petite enfance. Une invitation à marquer une pause dans la course du quotidien, à partager des lectures en équipe, à prolonger la réflexion par d'autres textes...

Déjà parus

- L'aide aux enfants victimes de maltraitance Guide à l'usage des intervenants auprès des enfants et adolescents. Collectif.
- Avatars et désarrois de l'enfant-roi. Laurence Gavarini, Jean-Pierre Lebrun et Françoise Petitot.*
- Confidentialité et secret professionnel: enjeux pour une société démocratique. Edwige Barthélemi, Claire Meersseman et Jean-François Servais.*
- Prévenir les troubles de la relation autour de la naissance. Reine Vander Linden et Luc Roegiers.*
- Procès Dutroux; Penser l'émotion. Vincent Magos (dir).
- Handicap et maltraitance. Nadine Clerebaut, Véronique Poncelet et Violaine Van Cutsem.*
- Malaise dans la protection de l'enfance: La violence des intervenants. Catherine Marneffe.*
- Maltraitance et cultures. Ali Aouattah, Georges Devereux, Christian Dubois, Kouakou Kouassi, Patrick Lurquin, Vincent Magos. Marie-Rose Moro.
- Le délinquant sexuel Enjeux cliniques et sociétaux. André Ciavaldini, Roland Coutanceau, Francis Martens, Loïc Wacquant.
- Ces désirs qui nous font honte Désirer, souhaiter, agir: le risque de la confusion. Serge Tisseron.*
- Engagement, décision et acte dans le travail avec les familles.
 Yves Cartuyvels, Françoise Collin, Jean-Pierre Lebrun, Jean De Munck, Jean-Paul Mugnier, Marie-Jean Sauret.

À paraître

 - Avec les enfants, la sexualité, ça se dialogue. Martine Gayda, Monique Meyfroed, Reine Vander Linden, et la participation de Francis Martens.

^{*}Épuisés mais disponibles sur www.yapaka.be